

Note n°19 – 18 janvier 2022

## NOUVEAU PORTAIL OCAPIAT

Le nouveau portail sera disponible à partir du **vendredi 24 janvier**.

**Attention** : renouvellement nécessaire de votre mot de passe pour la 1<sup>ère</sup> connexion

Tutoriel : <https://www.ocapiat.fr/wp-content/uploads/Presentation-Mon-Compte-OCAPIAT.pdf>

## FERMETURE DE CLASSE, ENFANT CAS CONTACT OU MALADE : QUELLES SONT LES REGLES EN 2022 ?

### **Fermeture de classe ou enfant cas contact : le bénéfice de l'activité partielle**

Les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé, contraints de le garder suite à la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant (crèche notamment) ou en raison de son identification comme cas contact peuvent aujourd'hui toujours être placés en activité partielle **s'ils ne peuvent télétravailler**.

Au printemps 2021, la ministre du Travail avait précisé qu'un salarié en télétravail peut demander à son employeur à être placé en activité partielle si la garde de son ou ses enfants l'empêche de poursuivre son activité normalement. Vous devez étudier chaque situation personnelle. **C'est à vous de juger s'il y a incapacité à télétravailler**. Il faut par exemple tenir compte du nombre d'enfants à charge, de leur âge, des conditions de logement, etc.

Pour bénéficier de l'activité partielle, le salarié doit vous remettre un **justificatif** : attestant de la fermeture de l'établissement, la classe ou la section de l'enfant ; ou un document de l'Assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc s'isoler.

Il doit également vous remettre une **attestation sur l'honneur** indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt au titre de la garde de son enfant. Sachant **qu'il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents**.

**Important : vous devez conserver ces documents qui pourront vous être demandés par l'administration en cas de contrôle.**

Dès lors que le salarié remplit bien les conditions exposées ci-dessus, vous pouvez procéder à la **déclaration d'activité partielle**. Pour cela vous devez adresser à la DREETS une demande d'activité partielle à partir de l'application dédiée :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le salarié placé en activité partielle perçoit une indemnité équivalant en 2022 à 70 % de son salaire antérieur brut dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC.

Le reste à charge est de zéro pour vous.

Le dispositif s'applique également pour les parents d'enfants **cas contacts** tenus de s'isoler.

De plus, concernant le fait de **recupérer ses enfants à la demande de l'école pour les faire tester**, rien n'est prévu par la loi. On préconise bien évidemment le dialogue, et le gouvernement recommande aux entreprises de faire preuve de souplesse, en permettant à leurs salariés de s'absenter si leur enfant est identifié comme cas contact à l'école.

## **LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE (LFSS) POUR 2022 PROLONGE JUSQU'À UNE DATE FIXEE PAR DECRET ET AU PLUS TARD JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2022, L'INDEMNISATION DEROGATOIRE DES SALARIES EN ARRETS DE TRAVAIL EN RAISON DE L'EPIDEMIE DE COVID 19.**

Ces arrêts de travail dérogatoires sont délivrés à certaines catégories de salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler ou de télétravailler pour l'un des motifs suivants :

- Le salarié est cas-contact et fait l'objet d'une mesure d'isolement ;
- Le salarié présente des symptômes de l'infection à la COVID-19 à condition qu'il réalise un test de détection au virus dans un délai de 2 jours à compter du début de l'arrêt de travail et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
- Le salarié présente un résultat positif d'un test de détection du virus ;
- Le salarié est placé en isolement à son arrivée en Outre-Mer ;
- Le salarié est placé en isolement au retour d'un déplacement pour motif impérieux entre le territoire métropolitain et les pays situés en dehors de l'espace européen, ou au départ ou à destination de l'Outre-Mer.

Ces salariés bénéficient des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) :

- Sans avoir à remplir les conditions de durée d'activité minimale ou de contribution minimale ;
- Sans délai de carence ;
- Sans que les IJSS soient prises en compte dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation.

Les règles dérogatoires de versement de l'indemnité complémentaire de l'employeur, sans condition d'ancienneté et sans délai de carence sont **prorogées jusqu'au 31 juillet 2022**.

## RETRAITE PROGRESSIVE ET FORFAITS JOURS

Jusqu'à présent les salariés en forfait jours ne pouvaient pas bénéficier de la retraite progressive puisque seuls les salariés dont la durée de travail est quantifiée en heures y avaient accès.

La LFSS 2022 prévoit que la retraite progressive va s'appliquer, sous certaines conditions, aux assurés qui exercent une activité à temps partiel, ou à temps réduit par rapport à la durée maximale légale, réglementaire ou conventionnelle exprimée en jours.

Il faudra justifier d'une quotité de temps de travail comprise entre deux limites fixées par décret.

Cette nouveauté s'applique aux pensions de retraite liquidées à titre provisoire qui prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

### *Rappel*

*La retraite progressive permet aux travailleurs d'exercer une activité réduite tout en bénéficiant d'une fraction provisoire de leur pension de retraite.*

## VERSEMENT DU SALAIRE : LE SALARIE DOIT ETRE TITULAIRE OU COTITULAIRE DU COMPTE

La loi visant à accélérer **l'égalité économique et professionnelle** dite loi Rixain modifie les conditions de versement du salaire en vous obligeant à le verser sur un compte appartenant au salarié. Une mesure destinée principalement à **prévenir les violences domestiques au sein des couples**.

Le salaire doit bien entendu être payé au salarié mais aujourd'hui le paiement peut aussi être fait à une personne désignée pour le recevoir.

Or, certaines femmes font état de violences économiques et d'une forme d'emprise visant à restreindre l'autonomie financière de la victime par la prise de contrôle des ressources du couple et de leur emploi. Afin de contribuer à prévenir cette forme de violence au sein du couple, ou à l'éventuelle emprise d'un proche, la loi Rixain prévoit que le **versement du salaire devra se faire sur un compte bancaire dont le salarié est titulaire ou cotitulaire. Le compte joint reste donc admis.**

Il est également **interdit** à un salarié de désigner un tiers pour recevoir son salaire.

Cette mesure entre en vigueur un an après la publication de la loi soit au 26 décembre 2022. Il semble ainsi nécessaire de vérifier si le versement du salaire se fait bien sur un compte dont votre salarié est titulaire ou cotitulaire.

## LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

L'URSSAF/MSA doit en principe récupérer la collecte des cotisations AGIRC-ARRCO. Cela devait se faire au 1er janvier 2022 mais un décret a décalé cette mesure au **1er janvier 2023**. Vous continuez donc de verser vos cotisations AGIRC-ARRCO à vos institutions de retraite complémentaire.